

DÉLIBÉRATION

N° BS-2018-08

OBJET: Adhésion à la Médiation de l'Eau

Nombre de membres en exercice : **8**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **7**
Nombre de membres ayant donné procuration : **1**
Date de convocation : **13/07/2018**
Date d'affichage : **13/07/2018**
Votes contre : **0**
Votes pour : **8**
Abstentions : **0**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois juillet,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Madame France DUCOS**,

Secrétaire de séance : **Claude VETTOR**

Membres présents: France DUCOS, Christian DULHOSTE, Patricia FEUILLET-GALABERT, Michel DAYMAN, Marie-Ange PASSARIEU, Philippe SAUQUES (a reçu procuration de Pascal TROTTA), Claude VETTOR.

Membres absents et excusés : Pascal TROTTA (a donné procuration à Philippe SAUQUES).

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu l'article L.153-1 et L.156-1 à 3 et R.156-1 de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;

Vu le décret d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

La médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac afin de permettre aux abonnés du SETA de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du code de la consommation (devenu l'article L.613-1 suite à la refonte du code de la consommation) et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation.

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le SETA, garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2018 :

- Le nombre d'abonnés eau potable est de 4 832, et pour l'assainissement collectif il est de 2 130, soit un total de 6 962 abonnés au 1er janvier 2018,
- Le montant de l'abonnement sera de 300 € euros HT,
- Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Oùï l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents le Bureau Syndical :

- **autorise le paiement annuel de la cotisation selon les tarifs en vigueur ;**
- **autorise Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les formalités, et à signer les documents, qui seront nécessaires à l'exécution de cette décision.**

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

La Présidente,
France DUCOS